

Dispositif général d'urgence en cas de catastrophe naturelle

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée, et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération n° DL/CA/12-67, du 24 septembre 2012, adoptant le 10ème programme d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau Adour-Garonne, sur avis conforme du comité de bassin,

Vu la délibération n°DL/CA/12-60, du 13 juin 2012, adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides, modifiée le 10 décembre 2012 par délibération n° DL/CA/12-105,

Vu l'article L1111-10-III du code des collectivités territoriales,

Vu la récurrence des catastrophes naturelles dans le bassin Adour Garonne et la nécessité de mettre en place un dispositif d'urgence réactif

Décide :

Article 1 - Dispositif d'urgence

Dans le cas d'accidents imprévisibles dus à un phénomène naturel, survenus sur les ouvrages et milieux susceptibles de bénéficier de l'intervention de l'agence, celle-ci peut apporter une aide financière aux actions urgentes nécessaires au rétablissement de leur bon fonctionnement : dégagement du cours d'eau (enlèvement d'embâcles et déchets épars, reconstitution des berges et replantation, à l'exclusion des travaux de confortement en génie civil ou enrochement), études diagnostic post-crues, réparation des installations d'eau potable et d'assainissement, y compris pour les industries.

Article 2 - Dépôt et instruction des dossiers

L'aide est attribuée à des opérations qui sont éligibles dans le cadre des délibérations du 10^e programme mais qui peuvent être attribuées de manière dérogatoire sous forme d'aide maximale pouvant atteindre jusqu'à 100% du montant des dépenses retenues au titre des actions prises en compte, et ce, dans la limite de l'encadrement réglementaire des aides publiques et de l'article L1111-10-III du code des collectivités territoriales.

Les demandes d'aides accompagnées de tous documents et renseignements sur l'opération envisagée et notamment son coût, doivent être adressées à l'agence dans les meilleurs délais suivant l'évènement et dans tous les cas moins de 6 mois après.

Afin de faciliter la réactivité nécessaire à ce genre d'intervention, en dérogation aux modalités d'intervention, les dossiers correspondant à ces travaux font l'objet de décisions du Directeur, sans avis préalable de la commission des interventions qui doit cependant en être informée a posteriori.

En cas de mobilisation du dispositif, il en est rendu compte au moins une fois par an en CI/CA.

Le total de ces aides sur la durée du programme doit rester inférieur à 2 million d'euros.

Article 3 - Coordination avec les autres dispositifs financiers d'urgence

Ce dispositif ne doit pas se substituer aux dispositifs assuranciers ou aux fonds dédiés qui devront être mobilisés en priorité. Il ne sera engagé que suite à une programmation concertée avec les services de l'état.

Article 4 - Durée du dispositif

La présente délibération est valable pour toute la durée du programme (2013-2018).

Fait et délibéré à Toulouse, le 28 septembre 2015

Le Directeur Général

La Présidente du Conseil d'Administration

Signé

Signé

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT